



Circulaire relative aux échanges transfrontaliers de gros gibier sauvage non dépouillé

Référence	PCCB/S3/1347004	Date	18/03/2024
Version actuelle	4.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Gros gibier sauvage – échanges transfrontaliers		

Rédigé par	Approuvé par
Karolien Vanderschot, attaché	Katrien Beullens, directeur

1 But

Cette circulaire a pour but de mettre en œuvre une dérogation à l'obligation de certification sanitaire visant le gros gibier sauvage non dépouillé issu de la chasse dans un territoire frontalier et transféré ensuite dans un établissement de traitement de gibier sauvage situé sur le territoire national belge.

Attention!

L'application de cette circulaire peut être suspendue à tout moment si la situation sanitaire dans les pays voisins ou dans l'UE rend impossible les échanges transfrontaliers du gros gibier sauvage non dépouillé. Dans ce cas, cela sera clairement indiqué avec cette circulaire sur le site web de l'Agence.

2 Champ d'application

La circulaire s'applique aux établissements de traitement de gibier sauvage agréés qui traitent des carcasses de gros gibier sauvage. Elle fixe les conditions à respecter pour utiliser cette dérogation de certification sanitaire ainsi que les obligations des exploitants des établissements lors de la réception des carcasses issues d'échanges transfrontaliers.

Cette circulaire ne s'applique pas aux échanges transfrontaliers du gros gibier sauvage non dépouillé de la Belgique vers un établissement de traitement de gibier sauvage dans un autre Etat membre et proche de la zone de chasse située en Belgique. Pour déterminer la législation qui est éventuellement d'application dans cet autre Etat membre, il est

nécessaire que le chasseur ou l'intéressé prenne contact avec les autorités de l'Etat membre de destination.

Pour info (à la demande des autorités françaises et néerlandaises) :

L'AFSCA a été informée par l'autorité compétente française que celle-ci exige que les carcasses chassées en Belgique qui seraient transportées vers un établissement de traitement de gibier situé en France, soient accompagnées d'une déclaration de PF (personne formée) française (voir annexe 1) complétée par une PF formée en France, si selon la situation sanitaire les échanges transfrontaliers sans certificat sanitaire sont autorisés en France. Cette règle spécifique doit être prise en compte si vous décidez de transporter des carcasses de gibier venant d'une zone de chasse belge vers un établissement de traitement de gibier situé en France dans le cadre de la dérogation à la certification sanitaire.

L'AFSCA a été informée par l'autorité compétente néerlandaise que lors du transport de gros gibier sauvage non dépouillé depuis la Belgique vers un établissement de traitement du gibier néerlandais, une déclaration de PF exécutée et complétée conformément aux règles belges suffit.

L'approvisionnement direct du consommateur final, par le chasseur, en petites quantités de gibier sauvage ne fait pas partie du champ d'application de la circulaire.

3 Références

3.1 Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée

dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE.

Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605.

Arrêté royal du 10 septembre 1981 portant des mesures de police sanitaire relatives à la peste porcine classique et la peste porcine africaine.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 19 mars 2004 relatif à la lutte contre la peste porcine africaine.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

Arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

3.2 Autres

Site internet de l'AFSCA :

Santé animale/situation zoosanitaire en Belgique : <https://favv-afscab.be/fr/themes/animaux/sante-animale/situation-zoosanitaire-en-belgique>

[Circulaire](#) relative aux obligations réglementaires des personnes formées en matière d'examen initial du gibier chassé – Appel à la vigilance vis-à-vis des lésions de peste porcine africaine ou de tuberculose chez le gibier sauvage (PCCB/S3/1219397). ([AFSCA](#) > Thèmes > Animaux > Animaux de rente et de hobby > Gibier > Circulaires / Procédures)

[Circulaire](#) relative à la reconnaissance réciproque de la Personne Formée dans le Benelux (PCCB/S3/878741). ([AFSCA](#) > Thèmes > Animaux > Animaux de rente et de hobby > Gibier > Circulaires / Procédures)

4 Définitions et abréviations

Echange transfrontalier de gros gibier sauvage non dépouillé : le transfert d'une carcasse de gros gibier sauvage abattu au cours d'une partie de chasse dans un territoire frontalier, qui a fait l'objet d'un premier examen effectué par une personne formée habilitée à effectuer cet examen dans ce territoire et transféré ensuite vers un établissement de traitement de gibier situé sur le territoire national pour y subir les manipulations ultérieures et être présenté au CDM pour inspection.

Gibier sauvage : les ongulés sauvages et les lagomorphes ainsi que les autres mammifères terrestres qui sont chassés en vue de la consommation humaine et sont considérés comme du gibier selon la législation applicable dans l'État membre concerné, y compris les

mammifères vivant en territoire clos dans des conditions de liberté similaires à celles du gibier sauvage et les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine

Gros gibier sauvage : les mammifères terrestres sauvages vivant en liberté qui ne répondent pas à la définition de petit gibier sauvage

Petit gibier sauvage : le gibier sauvage à plumes et les lapins, les lièvres et les rongeurs vivant en liberté

Territoires frontaliers : les territoires des pays frontaliers suivants :

- Grand-Duché de Luxembourg : tout le territoire ;
- France : les départements des Ardennes (08), du Nord (59), de l'Aisne (02), de la Meurthe-et-Moselle (54) et de la Meuse (55);
- Allemagne:
 - o Land de Rhénanie-Du-Nord Westphalie : les arrondissements (Landkreis), d'Aix la Chapelle et d'Euskirchen;
 - o Land de Rhénanie-Palatinat : tout le territoire ;
- Pays-Bas : tout le territoire.

AFSCA : Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

CDM : vétérinaire officiel, chargé de missions pour l'AFSCA

PF : personne formée

ULC : unité locale de contrôle

5 Echanges transfrontaliers de gros gibier sauvage non dépouillés

Dans le cadre d'échanges transfrontaliers de gros gibier sauvage non dépouillé, l'établissement d'un certificat sanitaire n'est pas obligatoire. Il peut être remplacé par une déclaration de personne formée habilitée à effectuer cet examen dans le territoire frontalier du pays où la chasse a lieu, si les carcasses de gibier sauvage répondent aux conditions fixées en 5.1. et que les établissements de destination répondent aux conditions reprises en 5.2.

5.1 Conditions pour les carcasses provenant d'un territoire frontalier

Dans le cadre des échanges transfrontaliers, chaque carcasse, ou le cas échéant, chaque groupe de carcasses répondent aux conditions suivantes :

1. Comme les carcasses non dépouillées de gros gibier sauvage peuvent contenir des agents pathogènes causant des maladies des animaux, le gros gibier ne doit pas provenir d'une zone qui pour des raisons sanitaires est soumise à une interdiction ou à une restriction concernant l'espèce en question, ni lorsque des effets de la pollution environnementale sont suspectés;
2. Après la mise à mort du gros gibier sauvage, les estomacs et intestins ont été retirés le plus rapidement possible et les carcasses ont été saignées si nécessaire ;
3. Les carcasses sont transportées le plus rapidement possible du lieu de chasse, situé sur le territoire frontalier à l'établissement de traitement de gibier situé sur le

territoire national où elles sont immédiatement réfrigérées pour atteindre la température de maximum 7°C. Si la durée de ce transport est supérieure à deux heures, les carcasses doivent être réfrigérées lors du transport. Une réfrigération active n'est toutefois pas nécessaire si les conditions climatiques le permettent.

Si les carcasses passent par un centre de collecte intermédiaire, elles doivent être refroidies au niveau de ce centre de collecte et leur température doit alors rester à maximum 7°C pendant leur transport jusqu'à l'établissement de traitement de gibier ;

4. La (ou les) carcasse(s) doit (doivent) être accompagnée(s) d'une déclaration de PF, établie à la suite de l'examen initial visé par le Règlement (CE) n° 853/2004 et exécuté dès que possible après la mise à mort par une PF habilitée à pratiquer cet examen dans l'Etat membre où se déroule la partie de chasse et dont le modèle de déclaration est conforme aux exigences de cet Etat Membre (voir annexes), ou pour l'Allemagne (pas de modèle officiel) d'une déclaration numérotée attestant le résultat de l'examen initial. La déclaration allemande mentionne au minimum le nom et l'adresse de la PF qui a réalisé l'examen initial, l'espèce animale, le numéro d'identification des carcasses, la date, le lieu et l'heure de la mise à mort.

La tête de la carcasse peut être enlevée complètement (comme trophée, comme les défenses, bois et cornes). Pour les espèces sensibles à *trichinella spiralis* (sangliers), les carcasses doivent être accompagnées, outre de la tête (à l'exception des défenses), du diaphragme. La tête du sanglier peut être entièrement enlevée de la carcasse si dans la déclaration PF il est mentionné dans quel établissement technique agréé pour la fabrication de trophées de chasse la tête a été amenée.

5. Seules des carcasses en peau dont aucune anomalie n'a été observée lors de l'examen initial par la PF, peuvent faire l'objet d'échanges transfrontaliers dans le cadre de la présente dérogation.

5.2 Conditions pour les établissements de traitement de gibier qui reçoivent des carcasses de gros gibier dans le cadre d'échanges transfrontaliers

Le responsable de l'établissement doit s'assurer que les carcasses de gros gibier sauvage qui arrivent dans l'établissement de traitement de gibier sauvage dans le cadre d'échanges transfrontaliers remplissent les conditions reprises en 5.1.

L'établissement qui constate des irrégularités dans le cadre des échanges transfrontaliers, sépare les carcasses concernées des autres carcasses et informe sans délai le vétérinaire CDM de l'établissement. L'exploitant applique les instructions qu'il reçoit du vétérinaire CDM.

Le vétérinaire CDM identifie la nature des irrégularités, en tient compte dans son examen post mortem et en informe l'ULC dont dépend l'établissement. L'ULC transmet toutes les données nécessaires à l'administration centrale du contrôle afin qu'un contact soit possible avec les autorités nationales du pays d'origine concerné.

Le système d'autocontrôle de l'établissement de traitement de gibier reprend les instructions nécessaires à la bonne utilisation de la dérogation de certification sanitaire.

6 Annexes

Annexe 1 : modèle de déclaration PF français

Annexe 2 : modèle de déclaration PF néerlandais

Annexe 3 : modèle de déclaration PF luxembourgeois

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	25/02/2016	Raisons et ampleur de la révision
2.0	17/03/2017	2. clarification du champ d'application.
3.0	21/11/2017	5.1. précisions sur les organes à laisser en place
4.0	Date de publication	Adaptation des références à la réglementation suite à l'entrée en application du Règlement (UE) 2017/625 Abrogation des exigences relatives aux organes à laisser en place Précision que seules les carcasses sans anomalies constatées sont éligibles Nouveau modèle de déclaration française et informations relatives aux exigences des autorités compétentes françaises Précisions de la possible suspension de l'application de la circulaire